



ARRETE 2017/125 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2014-155

Le Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°10/034 en date du 25 mars créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°10/98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°2011/76 en date du 11 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n° 2015/157 modifiant l'arrêté n°10-98 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....15/2/2017.....

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Joëlle MOTTE est nommée, à compter du 1^{er} février 2017, titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2: En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle MOTTE sera remplacée par Madame Jennifer GALLOIS ou Monsieur Charles-André BESTEL, Mandataires suppléants.

ARTICLE 3: Madame Joëlle MOTTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300€.

ARTICLE 4: Madame Joëlle MOTTE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€.

ARTICLE 5: Les mandataires suppléants visés à l'article 2 percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ proratisée pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués coupable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;



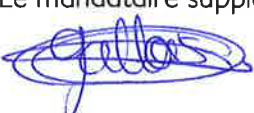
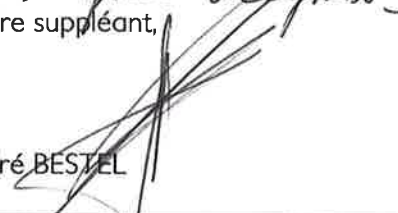


Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Fait à Vouziers, le 15.2.2017

| | |
|---|--|
| <p>Le Président,</p>  <p>Francis SIGNORET</p> | <p>Notifié le ..06..03..2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i> Le Régisseur,  Joëlle MOTTE</p> |
| <p>Notifié le 22.10.2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i> Le mandataire suppléant,  Jennifer GALLOIS</p> | <p>Notifié le ..21/02/2017..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i> Le mandataire suppléant,  Charles-André BESTEL</p> |

Pour avis conforme, le 15/2/2017

Le Comptable Public,

CDFIP de VOUZIERES
TRESORERIE DU VOUZINOIS
86, rue Gambetta CS 40010
08400 VOUZIERES
Tél:03.24.30.26.83
t008064@dgfip.finances.gouv.fr

Transmis au représentant légal de l'Etat le : 06 MARS 2017